

S.I.V.O.M.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES FONTANNES – LAMOTHE

CONVOCAATION du COMITE SYNDICAL du S.I.V.O.M.

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité(e) à la réunion du Comité Syndical du SIVOM qui se tiendra

**Le vendredi 12 Avril 2024
à 16 H 00
en Mairie de Fontannes – Salle Pierre Vignancour**

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023.
- 2 - Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal 2023
- 3 - Vote du Compte Administratif 2023
- 4 - Affectation du Résultat
- 5 - Vote du budget primitif 2024
- 6 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions diverses

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Fontannes, le 29/03/2024
Le Président,
M. Serge CORNET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT de HAUTE-LOIRE
SIVOM FONTANNES-LAMOTHE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Membres en exercice : 8 Date de la Convocation : 29/03/2024
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de Membres qui ont pris part
à la Délibération : 7

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-001 : Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2023:

M. Le Président expose que le procès-verbal a été transmis aux membres du comité avec la convocation à cette réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 14 décembre 2023 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Alain MATHIEU.

Il convient à ce titre que les membres du Comité Syndical le valident ou demandent à le modifier.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- VALIDE le procès-verbal du Comité Syndical du 14 décembre 2023 à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture,
Fontannes le 15/04/2024,



**PROCÈS-VERBAL de la réunion du Comité Syndical
du SIVOM FONTANNES-LAMOTHE du jeudi 14 décembre 2023 à 18h30
(Convocation envoyée le 8 décembre 2023)**

Désignation du secrétaire de séance : M. Alain Mathieu

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

1- Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023:

M. Le Président expose que le procès-verbal a été transmis aux membres du comité avec la convocation à cette réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical, qui s'est tenue le 11 avril 2023 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Michel THEIOL.

Il convient à ce titre que les membres du Comité Syndical le valident ou demandent à le modifier.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le procès-verbal du Comité Syndical du 11 avril 2023 à l'unanimité.

2-Tarifs du transport scolaire :

M. le Président rappelle que le Sivom Fontannes-Lamothe applique actuellement les tarifs du transport scolaire de la Région. Ces tarifs et les conditions d'éligibilité des élèves sont indiqués dans le règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire actualisé chaque année. Le paiement de la participation des familles est demandé en trois fois sur l'année scolaire par le Sivom Fontannes-Lamothe.

La Région a mis en place une pénalité pour retard d'inscription et demande le paiement des duplicatas des cartes de transport. Le Sivom Fontannes-Lamothe doit reverser à la Région ces sommes dues par les usagers en plus de la participation des familles.

M. Le Président propose au Comité Syndical de :

- Mettre en place la pénalité pour retard d'inscription,
- Mettre en place le tarif pour la délivrance de duplicata de carte de transport.
- Maintenir l'application des tarifs de la Région pour la participation des familles et la demande de paiement en trois fois sur l'année scolaire.
- Appliquer les tarifs indiqués dans le règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus explicitées.

3-Attribution exceptionnelle de chèques cadeaux au personnel du SIVOM Fontannes-Lamothe.

Le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe,
Après avoir entendu M. Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- D'attribuer des chèques cadeaux aux trois agents titulaires du SIVOM, d'un montant de 100 € par agent, pour un montant total de 200 €.
- Précise que la dépense résultant de la délibération sera imputée à l'article 6228 du budget 2024 du Sivom Fontannes-Lamothe.

4-Participation des communes :

Depuis la création du SIVOM, les Communes de Fontannes et de Lamothe verse une participation pour le fonctionnement du SIVOM.

M. le Président informe le Comité Syndical que les participations des communes de Fontannes et de Lamothe sont la principale ressource de trésorerie pour le SIVOM, afin de pouvoir payer les factures et le personnel.

Cette participation est demandée chaque trimestre aux communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical :

Décide de diminuer de 2500 € le montant de la participation pour l'année 2023 soit 57 500 € par commune. Les trois premiers trimestres ayant été versé comme prévu dans la délibération 2023-006 du 11 avril 2023, les 57 500 € seront répartis comme suit pour les deux communes en 2023 :

- 17 000 € pour le 1er trimestre 2023
- 15 000 € le 2ème et 3ème trimestre 2023
- 10 500 € pour le 4ème trimestre 2023.

A partir du 1^{er} janvier 2024, le comité syndical décide à l'unanimité des membres présents de demander le versement de la participation mensuellement. La participation mensuelle de chaque commune est fixée à 4 800 €.

Le point 5-décision modificative au budget ne donne pas lieu à délibération puisqu'il n'est finalement pas nécessaire de modifier le budget.

6 – Proposition Prime Pouvoir d'achat.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Ou

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	... %	...
2 ^{ème} versement	... %	...
..... versement	... %	...

L'avis du Comité social territorial doit être demandé préalablement à la prise de délibération.

Cependant **lorsque l'employeur territorial décide de fixer les montants maximums**, le CST du Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Loire a donné un accord de principe afin de permettre aux collectivités de prendre la délibération instaurant la prime dans les meilleurs délais. La délibération fera apparaître la mention "Vu l'avis du CST du 28 novembre 2023".

Une information devra toutefois être communiquée au CST.

Dans le cas où l'employeur territorial ne fixe pas les montants maximums, l'avis du CST doit être demandé et il sera nécessaire de délibérer après réception de l'avis.

Le prochain CST se tiendra le 23 janvier 2024 (date limite de réception des dossiers le 2 janvier 2024).

Proposition faite par le Comité syndical pour les montants de la prime pouvoir d'achat :

Montants proposés de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité en brut (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
FAQ DGCL du 04/08/2023 – Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle FPE et FPH

CONTEXTE

Le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Ce décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Cette prime est facultative et nécessite une délibération avec avis préalable du Comité Social Territorial.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies par les agents afin qu'ils puissent bénéficier de la prime :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à **une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023**,
- être employés et rémunérés par un employeur public **au 30 juin 2023**,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du **1er juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € brut soit 624 € net
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € soit 562 € net
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Cette proposition sera transmise au comité social territorial du CDG 43 pour avis.

Le Président clôt la séance à 19h10.

M. Alain MATHIEU
Secrétaire de séance

M. Serge CORNET,
Président du SIVOM



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	8	<u>Date de la Convocation :</u>	29/03/2024
<u>Nombre de Membres présents :</u>	7		
<u>Nombre de Membres qui ont pris part à la Délibération :</u>	7		

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-002 : Approbation du Compte de Gestion du Receveur Municipal 2023

M. le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, l'état des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget SIVOM de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger : NEANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT de HAUTE-LOIRE
SIVOM FONTANNES-LAMOTHE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Membres en exercice : 8 Date de la Convocation : 29/03/2024
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de Membres qui ont pris part
à la Délibération : 7

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-003 : Vote du Compte Administratif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant que M. JOUVE Yves, Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que M. Serge CORNET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. JOUVE Yves, Vice-Président, pour le vote du compte administratif.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du SIVOM qui peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		9 243,71 €		29 094,13 €		38 337,84 €
Opérations de l'exercice	232 055,14 €	250 345,64 €	215,00 €	177,16 €	232 270,14 €	250 522,80 €
Totaux	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats de clôture		18 290,50 €		29 056,29 €		47 346,79 €
Restes à réaliser						
Totaux Cumulés	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats définitifs		27 534,21 €		29 056,29 €		56 590,50 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT de HAUTE-LOIRE
SIVOM FONTANNES-LAMOTHE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Membres en exercice : 8
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de Membres qui ont pris part
à la Délibération : 7

Date de la Convocation : 29/03/2024

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-003 : Vote du Compte Administratif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant que M. JOUVE Yves, Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que M. Serge CORNET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. JOUVE Yves, Vice-Président, pour le vote du compte administratif.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du SIVOM qui peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		9 243,71 €		29 094,13 €		38 337,84 €
Opérations de l'exercice	232 055,14 €	250 345,64 €	215,00 €	177,16 €	232 270,14 €	250 522,80 €
Totaux	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats de clôture		18 290,50 €		29 056,29 €		47 346,79 €
Restes à réaliser						
Totaux Cumulés	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats définitifs		27 534,21 €		29 056,29 €		56 590,50 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT de HAUTE-LOIRE
SIVOM FONTANNES-LAMOTHE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Membres en exercice : 8
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de Membres qui ont pris part à la Délibération : 7

Date de la Convocation : 29/03/2024

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-003 : Vote du Compte Administratif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant que M. JOUVE Yves, Vice-Président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Considérant que M. Serge CORNET, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. JOUVE Yves, Vice-Président, pour le vote du compte administratif.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte administratif du SIVOM qui peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		9 243,71 €		29 094,13 €		38 337,84 €
Opérations de l'exercice	232 055,14 €	250 345,64 €	215,00 €	177,16 €	232 270,14 €	250 522,80 €
Totaux	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats de clôture		18 290,50 €		29 056,29 €		47 346,79 €
Restes à réaliser						
Totaux Cumulés	232 055,14 €	259 589,35 €	215,00 €	29 271,29 €	232 270,14 €	288 860,64 €
Résultats définitifs		27 534,21 €		29 056,29 €		56 590,50 €

ARRETE ET SIGNATURES







Présenté par le Président,
 A Fontannes, le 12.04.2024
 Le Président, M. Serge Cornet

Nombre de membres en exercice : 8
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de suffrages exprimés : 7
 VOTES : Pour : 7
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire.
 A Fontannes, le 12.04.2024

Date de convocation : 29/03/2024

Les membres du Conseil d'administration,

JOUVE Yves, Vice-Président	
MATHIEU Alain	
MARCHAUD René	
BERARD Jean-Louis	
BOULET Louis	
JARLIER Alain	
TEILHOL Michel	Abs

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 15/04/2024 et de la publication le

Fontannes, le 15/04/2024



43096
Code INSEE

FONTANNES LAMOTHE
SIVOM FONTANNES / LAMOTHE

2023

2024-004 : EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres exprimés : 7
VOTES :
Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	18 290,50
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 243,71
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	27 534.21
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	29 056.29
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	27 534.21
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	27 534.21
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

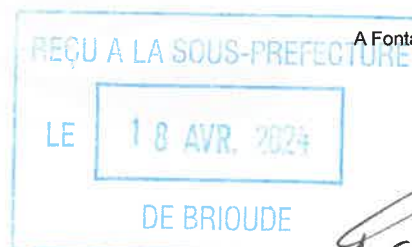
(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, et de la publication le



A Fontannes, le 16/04/2024



Serge CORNET, Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT de HAUTE-LOIRE
SIVOM FONTANNES-LAMOTHE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Membres en exercice : 8 Date de la Convocation : 29/03/2024
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de Membres qui ont pris part
à la Délibération : 7

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-005 Vote du Budget Primitif 2024 :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Après lecture des propositions par M. le Président,

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur le budget primitif 2024 du SIVOM, arrêté, suivant le tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	263 791.62 €	263 791,62 €
Section d'investissement	29 091,56 €	29 091,56 €
TOTAL	292 883,18 €	292 883,18 €

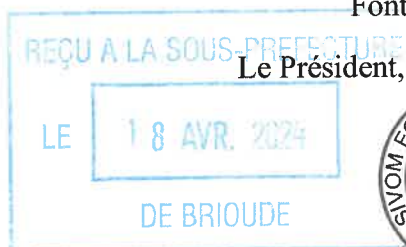
Le budget primitif 2024 du SIVOM est équilibré en recettes et dépenses.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif du SIVOM comme ci-dessus
- De voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- De voter au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement
- D'autoriser M. Le Président à pratiquer la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % pour chacune des deux sections.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture,
Fontannes le 15/04/2024,

Le Président, M. Serge CORNET,



ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Président,
A Fontannes, le 12/04/2024

Le Président, *R. Serge Cornet*

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 7

VOTES : Pour : 7

Contre : 0




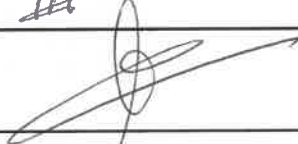

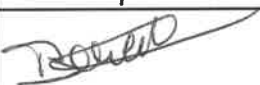

Abstention : 0

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.

A Fontannes, le 12/04/2024

Date de convocation : 29/03/2024

Les membres du Conseil d'administration,

CORNET Serge, Président	
JOUVE Yves, Vice-Président	
MATHIEU Alain	
MARCHAUD René	
BERARD Jean-Louis	
BOULET Louis	
JARLIER Alain	
TEILHOL Michel	Abs.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 15/04/24, et de la publication le

A Fontannes, le 15/04/24

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
LE 18 AVR. 2024
1 DE BRIOUDE



DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	8	<u>Date de la Convocation :</u>	29/03/2024
<u>Nombre de Membres présents :</u>	7		
<u>Nombre de Membres qui ont pris part à la Délibération :</u>	7		

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SIVOM Fontannes-Lamothe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de FONTANNES, sous la présidence de Serge CORNET.

Présents : MARCHAUD René, JOUVE Yves, BERARD Jean-Louis, BOULET Louis, JARLIER Alain, MATHIEU Alain.

Excusé : Michel TEILHOL.

Secrétaire : Alain MATHIEU.

2024-006 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 Janvier 2024

M. Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

2 - Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 - Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine. Cette prime est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération. La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité (ou l'établissement)
Inférieure ou égale à 23 700 €	320 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	280 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	240 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	160 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	120 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 12 avril 2024.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, Fontannes le 15/04/2024,

Le Président, M. Serge CORNET,

